



COMMUNE DE PELTRE

Tél : 03 87 74 22 27

Fax : 03 87 75 68 71

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018-DIV-010 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de PELTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux Communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-4, L 2214-1, L 2215-1 et suivants, L 2542-3, L 2542-4, L 2542-8 et L 2542-10,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 623-2 et R 610-5,

VU le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 13112-1, L 1421-4 et R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 137-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-2 à 8, L 571-18 à 20, R 571-1 à 24, R 571-92 à 95 et R 571-97 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 318-3 et 321-4 relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n°2006-1009 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2013,

VU l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 ;

VU l'arrêté municipal du 15 octobre 1997 relatif à la lutte contre le bruit.

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs, par leur durée, leur répétition ou leur intensité sont de nature à porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDÉRANT les aspirations de la population peltroise à vivre dans une commune lui assurant le calme et la tranquillité ;

CONSIDÉRANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs, il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique par des mesures de polices appropriées ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation relative au bruit, l'évolution des mœurs individuelles et sociétales justifient de modifier l'arrêté municipal du 15 octobre 1997.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les mesures contenues dans l'arrêté municipal du 15 octobre 1997 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

.../...

Article 2 : Principe général

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Peltre, tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique ;
- Du déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (Habitations, locaux commerciaux ou d'activités professionnelles de toute nature) ;
- De publicité par cris, chants ou fonds musicaux ;
- De la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices ;
- De la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles à des particuliers ou des professionnels lors de circonstances locales particulières telles que manifestations commerciales, culturelles, sportives fêtes ou réjouissances traditionnelles.

Une dérogation permanente est admise, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral, pour la nuit du 13 au 14 juillet, le jour de la Fête Nationale (14 juillet), la nuit de la Saint Sylvestre (31 décembre), le jour de l'An, le jour de la Fête de la Musique et la fête patronales organisée par la commune.

LOCAUX D'HABITATION

Article 3 : Comportement

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de télévision, de diffusion de radio ou musique, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'équipements de climatisation/production d'énergie, de déplacements de meubles, chutes d'objets quelconques, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 7h00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal.

Article 4 : Travaux, bricolage et jardinage

Les travaux de bricolage, jardinage, d'entretien d'espaces verts, réalisés par des particuliers (y compris dans la Zone d'Activité), à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, souffleuses à feuilles, tronçonneuses, perceuses, marteaux, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8 à 12 heures et de 14 à 19 heures.

Ils sont strictement interdits les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Animaux

Les propriétaires d'animaux (domestiques et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

.../...

Lorsque le comportement de l'animal le justifie, interdiction pourra être faite notamment de le laisser dans un jardin, ou enclos ouverts, durant la nuit (de 22h à 7h).

Le Maire peut également mettre en demeure les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde, de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuasif de faire du bruit de manière répétée et intensive.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS BRUYANTS

Article 6 : Les équipements bruyants – Activités professionnelles

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les équipements, à usage professionnel, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage des véhicules, etc ..., susceptibles d'être bruyants, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'urgence.

L'utilisation de souffleurs et autres équipements d'entretien des espaces verts (hors activités de service public) sont soumis aux mêmes horaires que pour les activités de jardinage (voir article 10).

Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter :

- Les horaires de chantier (voir article 10)
- Les horaires de bricolage (article 4) dans le cas contraire (interventions non soumises à une autorisation d'urbanisme).

Article 7 : Les débits de boissons, les restaurants ou autres établissements ouverts au public, relevant du Code des débits de boissons

Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, etc, doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne pour le voisinage.

Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées, par l'arrêté préfectoral.

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre de la tranquillité publique, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée, en mairie, au moins 3 semaines avant la date prévue et devra justifier du caractère exceptionnel.

Tout exploitant de restaurants, bars, cafés, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus tard à 23 heures. L'installation et le rangement du mobilier de terrasse devra se faire suivant les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, avec le maximum de précautions.

Les exploitants devront rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

Article 8 : Les livraisons

Les activités de livraisons, sur la voie publique, et toute opération de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que tout dispositif ou engin utilisé pour ces opérations ne devront pas être anormalement bruyants. .../...

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ne devront pas laisser leur moteur tournant, lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Article 9 : Engins utilisés pour l'effarouchement de nuisibles

L'utilisation d'engins bruyants de toute nature, destinés à l'effarouchement d'animaux nuisibles (étourneaux, corbeaux, ...) et propres à assurer la protection de cultures quelconques, est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation.

L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 20h00 et 8h00, tous les jours, dimanches et jours fériés inclus.

Article 10 : Travaux et chantiers

Les chantiers de travaux publics ou privés de toute nature (sauf en cas d'intervention urgente, réalisés par une entreprise, devront se dérouler :

- **Du lundi au samedi :**

Pendant la période de l'heure d'hiver : entre 8 h00 et 12 h00 et entre 13 h00 et 19 h00 ;

Pendant la période de l'heure d'été : entre 7h30 et 12h00 et entre 13h00 et 19h00.

- **Les dimanches et jours fériés :**

Ils sont interdits, sauf en cas d'intervention urgente absolue. (Le Maire ou ses adjoints devront alors en être informés).

Pour toute demande de modification des horaires autorisés (du lundi au samedi) telle que des extensions d'horaires, des travaux de nuit, etc, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être effectuées minimum dix (10) jours ouvrés avant la date de début d'intervention.

Les livraisons nocturnes d'engins de chantier ne sont pas autorisées.

Les engins de chantier doivent respecter les normes en vigueur concernant les conditions d'utilisation et les niveaux sonores limites admissibles. Ils doivent être utilisés avec les précautions appropriées pour limiter le bruit.

En cas de forte nuisance pour le voisinage, dûment constatée pendant ces créneaux, le Maire pourra prononcer des restrictions spécifiques, restreindre la plage horaire autorisée ou interrompre le chantier.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Véhicules à moteur

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

La circulation des automobiles, motocyclettes, et autres véhicules à moteur, dépourvus de dispositif d'échappement silencieux efficace ou non conforme à un type homologué ou laissant l'échappement libre est interdite.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

Article 12 : Alarmes sonores

Seuls peuvent être installés et utilisés par les personnes physiques ou morales, les dispositifs d'alarmes audibles de la voie publique, dont les caractéristiques techniques sont conformes aux spécifications suivantes :

- Utiliser comme source électrique, uniquement du courant basse tension (12 volts maximum),
- Etre équipés d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- Avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1m de la source d'émission,
- Etre équipés d'un dispositif lumineux, type flash ou autre.

.../...

Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementations spécifiques.

Le détenteur d'un tel système doit veiller à son bon fonctionnement afin de ne pas causer de gêne au voisinage et doit désigner une personne à même de stopper le signal sonore en cas d'absence.

Article 13 : Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou rendues plus contraignantes notamment dans des zones autour de lieux sensibles tels que l'hôpital de Mercy ou la maternité, crèches, écoles, etc.

Article 14 : Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 16 : Exécution

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Verny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Préfet de la Moselle.

Fait à Peltre, le 1^{er} mars 2018

Le Maire

Original signé

Walter KURTZMANN

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- Sa transmission au Préfet de la Moselle
- Sa publication

le : 9 MARS 2018 ;
le : 9 MARS 2018

